



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la communauté d'agglomération Loire-Forez (42)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00512

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 24 juillet 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Loire-Forez dans le département de la Loire (42).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Loire-Forez, le dossier ayant été reçu complet le 28 juin 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a transmis un avis le 3 août 2018.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de la Loire qui a produit une contribution le 31 juillet 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Contexte, présentation du projet de zonage EU EP et enjeux environnementaux.....	4
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport environnemental.....	5
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	5
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	5
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	6
2.4. Cohérence externe.....	7
2.5. Analyse des incidences notables probables du zonage sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	7
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.7. Résumé non technique.....	8
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de zonage.....	8

1. Contexte, présentation du projet de zonage EU EP et enjeux environnementaux

La partie du territoire de la communauté d'agglomération Loire-Forez sur lequel le projet de zonage d'assainissement objet du présent avis a été élaboré s'étend sur 45 communes et 650 km². Elle correspond au périmètre de la communauté d'agglomération Loire-Forez antérieur au 1^{er} janvier 2017 et compte 79 000 habitants en 2012, en augmentation de 1,8 % en moyenne annuelle entre 1999 et 2010.

La nouvelle communauté d'agglomération Loire-Forez, compte 43 communes supplémentaires (pour un total de 88) et 106 574 habitants au total, et a été créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion de 4 intercommunalités :

- la communauté d'agglomération Loire-Forez ;
- les communautés de communes des Montagnes du Haut-Forez, du Pays d'Astrée et du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

La communauté d'agglomération Loire-Forez dispose de la compétence assainissement, initialement sur les 45 communes, étendue aux 43 communes supplémentaires le 1^{er} janvier 2018.

En 2013, la communauté d'agglomération a engagé la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur ses 45 communes afin d'élaborer un schéma directeur d'assainissement. Ce schéma directeur avait pour objectifs :

- d'établir un état des lieux précis du système d'assainissement ;
- de mettre à jour les plans des réseaux ;
- de diagnostiquer le fonctionnement des réseaux par temps sec et temps de pluie ;
- de proposer un programme de travaux chiffré et hiérarchisé permettant notamment de réduire les eaux claires parasites et supprimer les rejets directs ;
- d'assurer la cohérence entre les projets d'urbanisation des communes et le système d'assainissement ;
- de répondre aux obligations réglementaires en réalisant le zonage des eaux usées et pluviales.

Ce schéma directeur a conduit ensuite la collectivité à élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sur les 45 communes de la communauté d'agglomération initiale.

Les caractéristiques du système d'assainissement de la collectivité sont les suivantes (cf. rapport environnemental) :

- un assainissement collectif étendu, qui compte 52 stations d'épuration, dont 29 % sont en mauvais état, 44 % en état moyen, et 27 % en bon état. Le réseau de collecte, essentiellement unitaire, s'étend sur 724 km, et comporte 233 déversoirs d'orage et 81 postes de relevage ;
- un service public d'assainissement non collectif (SPANC), en régie directe, qui dénombre 3812 installations, dont 58 % à mettre en conformité ;
- en ce qui concerne l'assainissement pluvial, le territoire comporte 13 zones de rétention infiltration pour un volume cumulé de 95 000 m³, négligeable du point de vue de la réduction du risque d'inondation au regard de la pluviométrie et de la surface du territoire.

Ce zonage a été soumis à évaluation environnementale par décision après examen au cas par cas de la

MRAe du 10 novembre 2017¹.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- prendre en compte les sensibilités environnementales du territoire, caractérisé par la présence de zonages de protection et d'inventaires au titre de la richesse floristique et faunistique, notamment celles liées aux milieux aquatiques ;
- préserver la ressource en eau ;
- prendre en compte les risques d'inondation ;
- mettre en cohérence le projet de zonage d'assainissement avec les perspectives de développement urbain du territoire.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport environnemental

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Le document est complet et répond au contenu précisé dans l'article R.122-20 du code de l'environnement. Toutefois, l'échelle des cartes rend leur lecture parfois difficile.

Le rapport environnemental appelle les remarques ci-après.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport détaille les caractéristiques du territoire (pages 90 à 151). Il permet de mettre en évidence les éléments suivants :

- un relief marqué, les altitudes variant de 336 mNGF sur la commune de Magneux-Haute-Rive à 1634 mNGF sur la commune de Sauvain (Pierre-sur-Haute) ;
- un fort gradient de précipitations annuelles, qui s'établissent à plus de 1 100 mm à Chalmazel pour seulement 623 mm à Savigneux dans la plaine du Forez ;
- deux grandes formations géologiques : des roches cristallines dans les monts du Forez et des formations sédimentaires et alluviales dans la plaine du Forez ;
- trois masses d'eau souterraines : les sables et marnes de la plaine du Forez, la nappe alluviale de la Loire, et des aquifères de socle dans les altérites des monts du Forez, toutes trois en très bon état chimique et quantitatif.
- les principaux cours d'eau drainant le territoire que sont la Loire, le Lignon, le Vizézy, la Mare et le Bonson.

Hormis la Loire, dont le débit est influencé par le barrage de Grangent, les 4 cours d'eau principaux, instrumentés au titre de l'hydrologie générale, ont un module inférieur au m³/s (à l'exception du Lignon, au débit à peine supérieur), et connaissent des débits mensuels d'étiage moyens sur 5 ans (QMNA5) très faibles de quelques dizaines de l/s. Par ailleurs, 3 autres cours d'eau de la zone d'étude connaissent des assecs estivaux.

1 Décision n°2017-ARA-DUPP-00513

Le rapport souligne que ces cours d'eau sont particulièrement sensibles aux rejets d'eaux usées de par leur faible débit. De même, les aquifères de socle (75 % des captages) sont vulnérables et assez peu abondants.

Une analyse spécifique relative aux 8 zones Natura 2000 présentes sur le territoire a été menée. Ces dernières concernent essentiellement les milieux aquatiques et alluviaux des principaux cours d'eau recensés ci-dessus ainsi que les étangs de la plaine du Forez.

Les enjeux écologiques du territoire sont donc essentiellement concentrés sur la trame bleue (aquifères, cours d'eau, zones humides).

Les principaux enjeux sont clairement identifiés et rappelés page 155. Ils mettent en évidence de manière justifiée la corrélation entre l'urbanisation, la capacité des équipements existants ou prévus et leur bon fonctionnement afin de garantir la qualité des rejets et des milieux aquatiques en aval et la lutte contre l'augmentation du volume des eaux pluviales liée à l'imperméabilisation des sols.

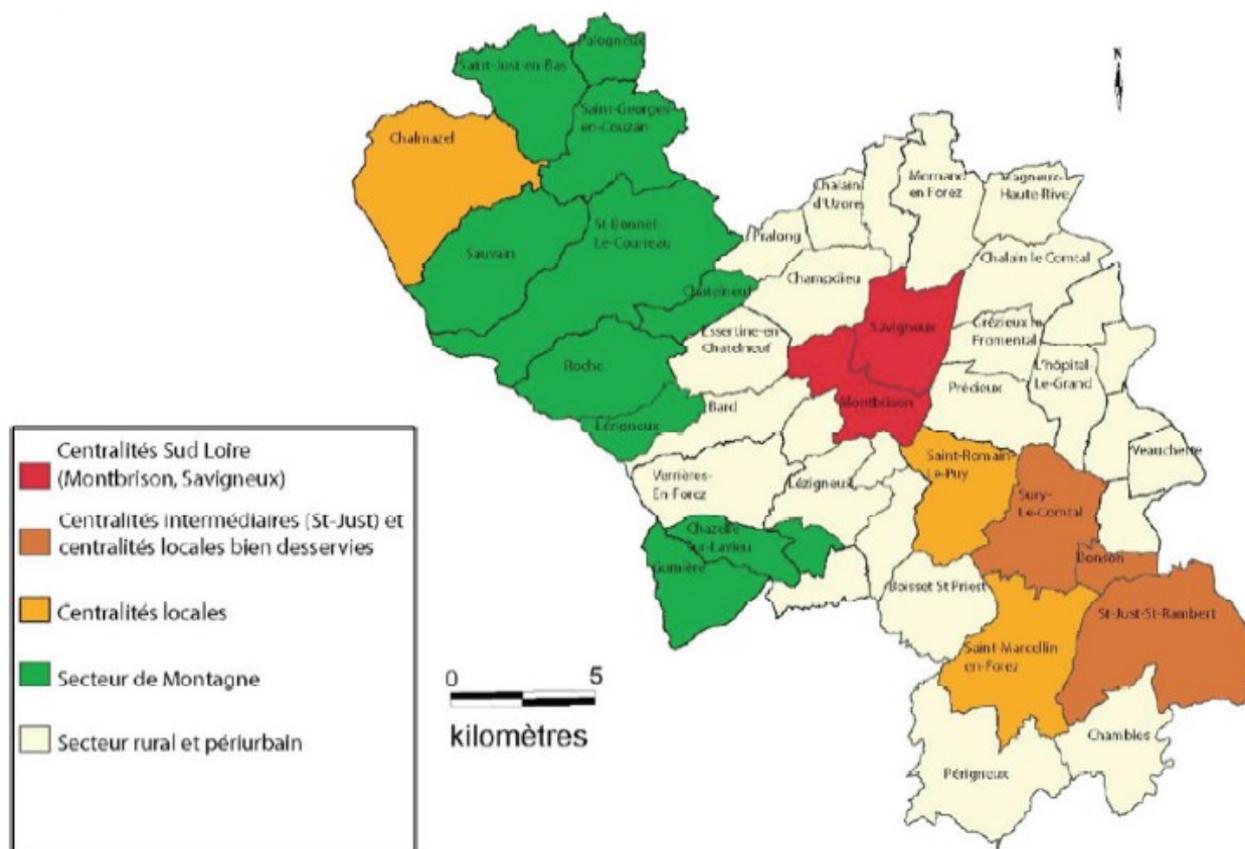
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport décrit de façon pertinente l'évolution du fonctionnement des systèmes d'assainissement en place au regard de l'évolution de la population prévue en l'absence de zonage d'assainissement. Des exemples illustrent la façon de prendre en compte les documents d'urbanisme existants en matière de zonage des eaux usées et pluviales².

Le rapport expose la situation du territoire en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. La communauté d'agglomération Loire-Forez élabore actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont les principales orientations sont évoquées mais qui n'est pas suffisamment avancé pour servir de base chiffrée. Le dossier se fonde sur les perspectives du programme local de l'habitat (PLH) 2013-2018 de l'ex-communauté d'agglomération, reconduites pour la période 2019-2030 au même rythme et en fonction de la répartition spatiale³ qui favorise la concentration du développement sur 5 pôles en complément du pôle Montbrison-Savigneux : Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Romain-le-Puy et Sury-le-Comtal.

2 Pages 170 et sq.

3 définie dans la carte reproduite ci-dessous, issue de la page 64 du rapport.



Cartographie de la typologie des zones prises en compte dans le PLH

2.4. Cohérence externe

Le rapport montre de manière détaillée la prise en compte des orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire, du PLUi, du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire Bretagne et des 4 plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du domaine d'étude.

Cette analyse permet de montrer la cohérence d'ensemble des projets de zonage d'assainissement avec les enjeux portés par ces documents.

2.5. Analyse des incidences notables probables du zonage sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport montre de manière étayée et convaincante que :

- le zonage des eaux usées incluant un diagnostic des dysfonctionnements du système et un programme de travaux visant à les corriger, aura un impact positif sur les milieux récepteurs, fragilisés par les faibles débits estivaux ;
- et que le zonage pluvial prévoyant l'infiltration/rétention à la parcelle aura un effet bénéfique sur le

milieu récepteur (abattement des polluants et réduction des volumes dans les réseaux unitaires et donc des rejets dans les milieux naturels par le biais des 233 déversoirs d'orage).

Le rapport indique que les zones d'assainissement collectif ne recoupent pas de zones humides identifiées⁴, ce qui va dans le sens de l'évitement et de la réduction des impacts puisque ces secteurs ne seront pas ouverts à l'urbanisation.

L'évaluation environnementale met en évidence que le zonage n'aura pas d'influence négative sur les enjeux identifiés (cf. § 2.2 du présent avis).

Toutefois l'Autorité Environnementale note les risques que le choix d'un zonage d'assainissement non collectif (ANC) pourrait faire porter sur la ressource en eau potable, particulièrement en tête de bassins-versants (présence de captages individuels privatifs) et le long du canal du Forez (que le zonage n'identifie pas comme une ressource en eau potable). Le rapport recommande une étude hydrogéologique au cas par cas, ce qui paraît adapté.

Le rapport démontre l'absence d'incidence du projet de zonage sur la fonctionnalité des zones Natura 2000 du territoire.

Les mesures d'évitement et de réduction, qui devront être traduites dans le PLUi, sont détaillées pages 193 et 194.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le schéma directeur d'assainissement prévoit un programme de travaux d'entretien et d'investissement sur le système d'assainissement. Le zonage propose par commune un tableau d'évaluation de ces travaux.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le zonage prescrit un engagement écrit des maîtres d'ouvrage des projets supérieurs à 300 m² pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales concernés.

Toutefois, le rapport aurait pu faire apparaître la valeur des indicateurs pour l'année 2015. Par ailleurs, la périodicité des mesures (tous les 6 ans) paraît insuffisante pour permettre une identification précoce des impacts négatifs imprévus et la mise en œuvre de mesures appropriées.

2.7. Résumé non technique

Ce dernier répond aux objectifs de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il permet au public de prendre connaissance à la fois du projet et de l'évaluation environnementale menée. Il aurait toutefois mérité d'être davantage vulgarisé, notamment par l'explicitation des nombreux sigles et acronymes utilisés.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de zonage

Le zonage, qui prévoit de conditionner les perspectives de développement urbain aux objectifs du PLH, va conduire à réduire les zones à urbaniser et à les adapter aux capacités des systèmes de traitement des eaux résiduaires existants et en projet. Par ce choix, le projet de zonage tend à privilégier la réhabilitation des

4 NB : la carte p. 183 n'est cependant pas d'un niveau de précision suffisant pour vérifier qu'il n'y a aucun recoupement entre les zones classées en assainissement collectif et les zones humides.

installations existantes plutôt que la création d'installations nouvelles, ce qui suppose de favoriser la densification urbaine plutôt que l'étalement, et va dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Le programme de travaux très important (61,7 M€ sur 15 ans), dont 60 % destinés à la gestion par temps de pluie et 20 % à la réhabilitation des stations de traitement, va contribuer à réduire fortement les atteintes au milieu récepteur.

Comme indiqué ci-avant, le rapport environnemental indique que les zones d'assainissement collectif évitent les zones humides identifiées par les services compétents au niveau départemental, et partant, leur potentielle urbanisation. Cependant, les zones humides ne sont pas restituées sur les plans de zonage à l'échelle communale, ni sur leurs documents connexes (cartographie des contraintes), ce qui serait pourtant très utile.

Les risques naturels sont bien pris en compte dans la démarche de par l'étude d'implantation systématique des nouvelles unités de traitement en dehors des zones inondables identifiées dans les 4 PPRNPi (17 communes concernées).

Les mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle, qui privilégient le stockage et l'infiltration contribueront pour leur part à une réduction du risque de ruissellement urbain, et partant du risque d'inondation, au moins pour les crues fréquentes⁵.

Le zonage eaux usées et pluviales de la communauté d'agglomération Loire-Foréz, qui vise à harmoniser les règles de gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire des 45 communes, s'accompagne d'un important programme de réhabilitation des systèmes existants, qui connaissent de nombreux dysfonctionnements (73 % des stations d'épuration en état moyen ou mauvais, nombreux déversoirs d'orages, volume important d'eaux parasites, 58 % des assainissements non-collectif (ANC) à mettre aux normes).

Ces deux orientations de réhabilitation du système d'assainissement et de réduction de l'urbanisation vont dans le sens d'une nette amélioration du milieu récepteur et des ressources en eau d'une part, et de la préservation des milieux naturels remarquables d'autre part.

La prise en compte des enjeux environnementaux identifiés (cf. § 1 du présent avis) sera effective lorsque les deux zonages projetés (eaux usées et pluviales) seront joints en annexe du futur PLUi et que tel que mentionné page 22, ces deux documents seront mis en cohérence à savoir une extension des zones de développement urbain limitée aux zones desservies, ou que peuvent desservir les réseaux d'après les plans de zonage du présent dossier.

L'Autorité Environnementale recommande que cette mise en cohérence soit assurée.

5 Les dimensionnements sont établis sur la base d'une pluie journalière trentennale et d'un rejet maximal de 5l/s/ha (conforme au SAGE). Pour les projets inférieurs à 300 m², le traitement portera sur les seules eaux issues des toitures. Pour les projets supérieurs à 300 m², les ouvrages de rétention seront dimensionnés en tenant compte de toutes les surfaces imperméabilisées par le projet et des volumes issus du bassin-versant en amont du projet.